|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CACE/753** | | 15 septembre 2015 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT‑R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**  **– Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

A sa réunion tenue le 26 juin 2015, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6.

Comme indiqué dans la Circulaire administrative CACE/738 en date du 10 juillet 2015, la période de consultation pour l'adoption de la Recommandation a pris fin le 10 septembre 2015.

La Recommandation a maintenant été adoptée par la Commission d'études 4 et la procédure d'approbation prévue au § 10.4 de la Résolution UIT-R 1-6 sera appliquée. Le titre et résumé du projet de Recommandation sont donnés dans l'Annexe.

Compte tenu des dispositions du § 10.4 de la Résolution UIT-R 1-6, les Etats Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 15 novembre 2015, s'ils acceptent ou non les propositions ci-dessus.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une circulaire administrative et la Recommandation approuvée sera publiée dans les meilleurs délais (voir: <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments  
(d'un ou) des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse:  
<http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy  
Directeur

**Annexe**: – Titre et résumé du projet de Recommandation

**Document:** Document 4/BL/8

Ce document est disponible en format électronique à l'adresse:  
<http://www.itu.int/rec/R-REC-M/en>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions règlementaires et de procédure

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe   
  
Titre et résumé du projet de Recommandation adopté par  
la Commission d'études 4 des radiocommunications

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[MSS-RDSS-SHARE] Doc. 4/BL/8

Coordination du service mobile par satellite et du service de radiorepérage par satellite avec le service fixe sur la base des niveaux de puissance surfacique déclenchant la coordination dans la bande 2 483,5-2 500 MHz

Au titre du point 1.18 de son ordre du jour, la CMR-12 a décidé d'attribuer la bande   
2 483,5-2 500 MHz au service de radiorepérage par satellite à titre primaire, sous réserve des seuils de puissance surfacique définis dans l'Appendice **5** du RR qui déclenchent la coordination avec les services de Terre dans la bande. Etant donné que le SMS est également exploité dans cette bande, certaines administrations exploitant des systèmes du service fixe aux mêmes fréquences avaient indiqué souhaiter qu'une Recommandation soit élaborée pour faciliter les éventuelles coordinations entre le SRRS/SMS et le SF au cas où un système en projet du SMS ou du SRRS dépasserait les niveaux déclenchant la coordination.

Par conséquent, le Commission d'études 4 a élaboré cette Recommandation, sur la base de nouveaux éléments fournis et de nouvelles études menées au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR‑12; le but de cette Recommandation est de fournir aux administrations les éléments dont elles ont besoin pour les aider à déterminer les incidences des systèmes du SRRS/SMS sur leurs systèmes du service fixe. Plus précisément, cette Recommandation peut être utile lorsqu'il s'agit d'effectuer la coordination au titre du numéro **9.14** du RR avec des administrations souhaitant exploiter leurs systèmes du SRRS ou du SMS à des niveaux de puissance surfacique dépassant les seuils définis dans l'Appendice **5** du RR.

Un exemple est fourni à l'Annexe 2 pour aider les administrations à bien comprendre la Recommandation, mais lors d'une coordination réelle, ce sont les paramètres applicables aux systèmes faisant l'objet de la coordination qui seraient utilisés. A partir de ces paramètres, les administrations détermineraient les incidences sur leurs systèmes du SF, ce qui leur permettrait de déterminer si elles sont en mesure d'accepter les niveaux proposés de puissance surfacique des systèmes du SMS/SRRS dépassant les niveaux indiqués dans l'Appendice **5** du RR.

Le contenu élaboré par la Commission d'études 4 suit une approche analogue à celle utilisée dans la Recommandation UIT‑R SF.674-3 pour la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_